

Service émetteur : Délégation départementale
d'Ille-et-Vilaine
Département santé-environnement

Notice explicative

Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) OUEST 35

**Révision des périmètres de protection
autour du captage du Meneu à PIPRIAC**

1- Objet

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) OUEST 35 a sollicité l'ouverture d'une enquête publique par délibération syndical du 5 octobre 2018 dans le cadre de la révision des périmètres de protection du forage du Meneu à Pipriac, employé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Les périmètres de protection permettent, dans l'environnement proche des captages, de réduire les pollutions ponctuelles et accidentelles, par la mise en place de mesures de protection, en interdisant ou en réglementant certaines activités.

Cette démarche s'accompagne de :

- l'actualisation de la demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel, au même débit qu'actuellement ;
- la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

2- Réglementation applicable

La mise en place des périmètres de protection de captage d'eau repose sur le code de l'environnement, le code de la santé publique ainsi que sur le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'article L215-13 du code de l'environnement prévoit que la dérivation d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.
- l'article L1321-2 du code de la santé publique instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique.
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L321-1...) définit les conditions d'utilité publique et les indemnisations éventuelles.

3- Présentation de la collectivité et du projet

Le site du captage du Meneu est exploité depuis 1962. Le premier forage, effondré, a été remplacé par un nouveau en 1982.

L'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection défini pour cet ouvrage date du 28 février 1986. Commun avec celui de Lohéac, cet acte a été modifié en 2016 pour tenir compte de l'abandon de ce dernier captage.

Les périmètres de protection définis historiquement autour du forage du Meneu représentent une surface d'environ 76 ha, dont :

- 1 600 m² de périmètre de protection immédiate ;
- 8 ha de périmètre de protection rapprochée sensible ;
- 14 ha de périmètre de protection rapprochée complémentaire ;
- 54 ha de périmètre de protection éloignée.

Le SMPEP OUEST35 a décidé de procéder à l'actualisation des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac par délibération syndicale du 22 mars 2012. Il a été assisté dans cette démarche par le Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35).

En matière de débit d'exploitation, la demande porte sur les mêmes valeurs que celles autorisées initialement à savoir 700 m³/j, soit 255 000 m³/an.

La demande de prélèvement entre dans le champ d'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle correspond à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau « prélèvement supérieur à 200 000 m³/an ». S'agissant d'un renouvellement d'autorisation et non pas d'une première demande, le projet est dans ce cadre soumis à un « porter à connaissance ».

Le SMPEP OUEST35 exerce sa compétence eau potable / production auprès des collectivités suivantes : Montfort communauté, Redon, SIE Port de Roche, SIE Guipry-Messac-Saint- Malo-de-Phily, SIE les Bruyères et SME Forêt de Paimpont.

Le délégataire en charge de l'exploitation des installations de production est la société SAUR en vertu d'un contrat qui a pris effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 12 ans.

La production annuelle du site de captage est de l'ordre de 200 000 m³/an.

L'eau produite par la station de traitement de Pipriac est refoulée dans le réservoir des Fraux à Pipriac. Elle est mélangée avec l'eau importée provenant de la station du Drezet (44), avant mise en distribution.

4- Ouvrage de prélèvement

Le site de captage ainsi que la station de production d'eau potable sont situés sur la commune de Pipriac, [REDACTED]. Les caractéristiques du captage sont les suivantes :

	Forage
Référence cadastrale des ouvrages	[REDACTED]
Code BSS	[REDACTED]
Coordonnées Lambert 93 (m)	[REDACTED]
Date de réalisation	1982
Profondeur (m)	25,5
Profondeur de la zone crépinée	5 à 14
Prélèvement journalier maximum (m ³)	700
Prélèvement annuel maximum (m ³)	250 000

Le captage du Meneu est implanté au sein d'un bassin sableux tertiaire reposant sur le Briovérien constitué de schistes, grès et poudingues. Le site de captage dispose d'un périmètre immédiat doté d'un portail fermé à clé et d'une clôture de 2 m de hauteur. Il est situé à une trentaine de mètres du ruisseau du Canut.

Divers sondages réalisés par le BRGM ont permis de caractériser la nature et la géométrie du bassin. Il a une superficie de l'ordre de 25 ha et une profondeur maximale d'environ 25 m, où est implanté le captage.

Le bassin sédimentaire du Meneu, de par la porosité des sables, constitue une ressource aquifère importante et facilement exploitable. Ses réserves d'eau, lorsqu'elles sont complètes, peuvent être de l'ordre de 250 000 m³.

L'impluvium pouvant alimenter l'aquifère (pluies tombées directement sur les sables ou y arrivant après un ruissellement court) couvre environ 45 ha. La recharge serait ainsi de l'ordre de 90 000 m³/an en prenant comme hypothèse :

- une hauteur de pluie efficace de l'ordre de 200 mm/an,
- une infiltration totale de ce volume.

Ainsi, sur un volume prélevé de 250 000 m³/an au niveau du captage du Meneu, on peut donc considérer que plus de 60 % du volume provient d'au-delà des limites du bassin sédimentaire et de son impluvium immédiat. Cet apport se fait principalement par le soutien le ruisseau du Canut (dit Canut de Renac). En effet, le bassin sableux est recoupé par cet affluent de La Vilaine.

Les différentes investigations réalisées ont permis de vérifier :

- en période d'étiage, l'absence d'infiltration mesurable depuis le Canut vers le bassin sableux ;
- un soutien de la nappe à partir du Canut en période de hautes eaux.

5- Qualité de l'eau brute

Les principaux résultats qui ont permis d'évaluer la qualité de l'eau brute de l'ouvrage de prélèvement du Meneu sont issus des analyses réalisées entre 2010 et 2015 (sources : ARS / SAUR).

L'eau est de bonne qualité bactériologique. D'un point de vue physico-chimique, elle présente un caractère agressif. Ses teneurs en carbone organique total (COT) et en manganèse sont ponctuellement notables (respectivement 2,4 mg/l en 2013 et 51 mg/l en 2015). Sur la période évaluée, le taux de nitrates reste inférieur au seuil imposé dans les eaux destinées à la consommation humaine (50 mg/l), avec des fluctuations importantes (27,3 à 49 mg/l). Les résultats extraits de la synthèse du contrôle sanitaire 2017 font apparaître des valeurs comprises entre 29,7 et 23,2 mg/l.

Des traces de molécules de pesticides ont pu être mises en évidence ponctuellement au travers du contrôle sanitaire (dont l'atrazine-2-hydroxy en 2015 à une teneur de 0,02 µg/l pour une limite réglementaire à 0,1 µg/l).

En conclusion, l'examen des résultats obtenus sur les échantillons d'eau brute prélevés indique un respect des limites de qualité fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 portant sur les eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies.

L'eau brute est traitée dans la station située à 200 m à l'est du captage. La filière de traitement consiste en un traitement simple : remise à l'équilibre calco-carbonique (carbonate de calcium terrestre) et désinfection (eau de javel).

6- Mesures de protection

L'hydrogéologue agréé, Gilles LUCAS, a émis un avis le 9 août 2016. Il a proposé la définition des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE), ainsi que des travaux et une surveillance à mettre en œuvre.

Une réunion de présentation du projet de périmètres de protection a eu lieu le 10 mars 2017 à Pipriac. Les 4 agriculteurs concernés par le projet de périmètres de protection, ainsi que les élus des communes impactées et la Chambre d'Agriculture, y ont été conviés.

Deux autres rencontres individuelles ont eu lieu avec l'exploitant agricole le plus impacté par les périmètres de protection.

Par ailleurs, une réunion a eu lieu le 30 mai 2017 à Pipriac entre le syndicat d'initiatives, le SMP Ouest 35, le SMG35 et un élu de Pipriac. Celle-ci a porté sur l'utilisation du terrain de 4x4 situé dans les périmètres

Les divers observations ont été rapportées et étudiées au Groupe de Travail Ressources et Alimentation en Eau Potable (qui regroupe notamment la DDTM, l'Agence de l'Eau, l'hydrogéologue agréé coordonnateur, la chambre d'agriculture et l'ARS).

La définition des nouveaux périmètres de protection s'appuie sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les propositions du GTRAEP des 13 octobre 2016, 12 janvier 2017, 27 avril 2017, 6 juillet 2017, 16 novembre 17 et 15 mars 2018 portant sur des adaptations du tracé et des prescriptions.

➤ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate existant 0,16 ha est maintenu. Il comprend les parcelles [REDACTED] et propriété du SMPEP OUEST35.

Ce secteur est destiné à protéger les installations contre les actes de malveillance et à éviter l'utilisation de tout produit à risque, notamment pour l'entretien des terrains.

➤ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée vise à préserver l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et d'offrir un délai de réaction suffisant vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La superficie projetée est de 53,3 ha.

L'emprise retenue en 1986 apparaît en effet sous-dimensionnée au regard de la vulnérabilité de l'aquifère et du volume prélevé. Il importe par ailleurs de mettre son règlement en concordance avec les évolutions réglementaires et les prescriptions agricoles en usage au niveau du département. Le périmètre de protection rapprochée proposé englobe :

- l'emprise du bassin sableux sédimentaire tertiaire dans lequel le captage est implanté,
- la zone complémentaire d'extension des sables susceptible de participer à l'alimentation du bassin sédimentaire.

Il reprend par ailleurs, par soucis de continuité, la limite sud du périmètre de protection rapprochée de 1986.

Le périmètre de protection rapprochée est réparti en deux secteurs : un « secteur sensible » et un « secteur complémentaire ».

- **Le secteur sensible** de 16,8 ha comprend le fond de vallée hydromorphe ainsi que le versant est du vallon qui surplombe immédiatement le captage.

Dans le secteur sensible, il s'agit d'éviter toute infiltration d'eaux souillées. Des nouvelles activités (par ex. création de plans d'eau, de puits ou forages, de nouvelles constructions, de drainage de terres agricoles) y sont notamment interdites.

Les parcelles non boisées seront maintenues en prairies. Les parcelles agricoles cultivées doivent être converties en prairies permanentes ou boisées et l'affouragement des animaux à la pâture est interdit. Par ailleurs, des restrictions sont introduites concernant notamment le pâturage ou l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.

Compte tenu de leur forte sensibilité, des prescriptions spécifiques en termes de stockage, de pâturage et d'épandage s'appliquent aux parcelles YN 1, 5 et 91 en PIPRIAC et aux parcelles ZK 17 et 19 (partie basse) en BRUC-SUR-AFF.

- **Le secteur complémentaire** de 36,5 ha porte sur le restant de l'emprise du bassin sédimentaire et les versants proches qui le surplombent ainsi que la zone de plaquage Est.

Les dispositions concernant le secteur complémentaire visent le même objectif que celles du secteur sensible avec des restrictions moindres.

La création de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite. Par ailleurs, des restrictions sont introduites concernant notamment le pâturage, l'aménagement des silos d'ensilage, la fertilisation azotée des parcelles agricoles ou l'utilisation des produits phytosanitaires et de biocides.

Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques (tels que engrais liquides et produits phytosanitaires) ainsi que l'assainissement non collectif des habitations doivent par ailleurs être mises en conformité.

Les prescriptions s'appliquant au périmètre de protection rapprochée s'accompagne des **travaux et opérations** suivantes :

Côté Ouest du vallon, le talus existant sera renforcé et complété pour bloquer les ruissellements en provenance des parcelles le dominant ;

- les eaux de ruissellement issues de l'exploitation de Bossac seront collectées et traitées (exemple : noue plantée d'hélophytes) avant rejet vers le milieu naturel ;

- les déchets présents dans l'ancienne carrière située près du pont de Bossac seront enlevés et l'accès à cette excavation sera interdit ;

- le piézomètre situé dans le bois au sud du captage sera rebouché dans les règles de l'art ;

- la poursuite de l'activité 4x4 sur le terrain de cross situé à 350 m. au sud-est du captage sera conditionnée par le respect des dispositions suivantes :

- . la parcelle YM47 de Pipriac devra être clôturée afin d'y éviter toute intrusion extérieure et toute autre utilisation,
- . seule l'activité existante au moment de la signature du présent arrêté (type, fréquence) sera autorisée ; aucune extension ne sera possible à l'avenir,
- . la partie de la parcelle classée en zone humide au PLU de Pipriac devra être fermée à la circulation,
- . un kit antipollution devra être disponible sur le site,
- . une information du SMP OUEST35 et de son délégataire devra être effectuée en cas d'accident et de pollution.

➤ **Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée d'une superficie de 2 900 ha est défini. Il a pour but de créer une zone de vigilance dans la totalité du bassin versant du Canut, ruisseau participant à l'alimentation de la nappe du site de captage du Meneu en périodes de hautes eaux.

7- Coûts de la protection

Le coût de la protection chiffré par Terrandis en avril 2018 est évalué à 116 500 € HT, dont 85 000 € pour les indemnisations des propriétaires et des exploitants, 26 500 € pour les travaux et 5 000 € pour la procédure administrative.

Le calcul des indemnisations s'est fait à partir de la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau en vigueur en Ile-et-Vilaine.

A Rennes, le 03 DEC. 2018

La Directrice de la délégation
départementale d'Ile-et-Vilaine



Anne-Yvonne EVEN